

Préambule

Considérant la volonté des partenaires sociaux de mettre à jour le régime de prévoyance du personnel non cadre intégré à l'article 8.1 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés révisée le 26 juillet 2011 et étendue suite à la publication le 28 juillet 2012 de l'arrêté d'extension du 23 juillet 2012,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de mettre en conformité les régimes de prévoyance intégrés respectivement aux articles 8.1 et 8.2 de la convention collective des entreprises de propreté et services associés avec le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 dit « catégories objectives »,

Eu égard aux obligations légales de provisionnement de l'organisme assureur, impacté par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 sur le report de l'âge légal de la retraite, et à la situation déficitaire du régime de prévoyance du personnel non cadre confirmée par les pièces comptables présentées et analysées par le comité paritaire de suivi dudit régime de prévoyance,

En responsabilité, les parties, au vu de ces évolutions législatives et réglementaires et de l'extension de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011, décident de modifier et de mettre à jour comme suit les termes desdits régimes.

Article 1 – Garantie rente éducation

• Suite à l'exclusion dans l'arrêté d'extension de la convention collective du 26 juillet 2011 de la garantie « rente éducation » figurant à l'article 8.1.4 de ladite convention, les dispositions dudit article sont modifiées comme suit :

« Une rente éducation sera versée à chacun des enfants à charge d'un salarié décédé.

La rente annuelle d'éducation est égale, par enfant à charge, à :

- 5% du salaire annuel brut, par enfant à charge âgé de moins de 16 ans ;

- 8% du salaire annuel brut, par enfant à charge âgé de 16 ans et jusqu'à son 18^{ème} anniversaire ou son 25^{ème} anniversaire s'il poursuit des études supérieures.

Le salaire annuel brut servant au calcul des prestations décès et rente éducation est égal au total des rémunérations brutes soumises à cotisations perçues au cours des 12 mois précédant le décès.

Le salaire annuel brut servant de base au calcul des prestations rente éducation ne pourra être inférieur au montant du capital minimum décès fixé à l'article 8.1.2.

Sont considérés comme étant à la charge du participant les enfants fiscalement à sa charge. »

Article 2 – Couverture des salariés en cumul emploi-retraite

• Il est ajouté un 5^{ème} alinéa à l'article 8.1.1 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – maintien, suspension et cessation du droit à garantie et de l'obligation de cotisation, rédigé comme suit :

« Les partenaires sociaux rappellent que les salariés en cumul emploi-retraite sont couverts par le présent régime dans la limite des garanties décrites ci-dessous. »

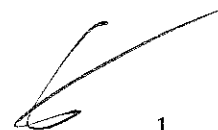
• Les dispositions de l'article 8.1.2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – garantie : décès – invalidité absolue et définitive, alinéa 1^{er}, sont modifiées comme suit :

« En cas de décès d'un salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital égal à 100% du salaire annuel brut. »

• Les dispositions de l'article 8.1.3 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – garantie : frais d'obsèques, alinéa 1^{er}, sont modifiées comme suit :

« En cas de décès d'un salarié, de son conjoint ou concubin (sous réserve en l'absence de certificat de concubinage de justifier de 2 ans de vie commune ou sans notion de durée en cas de naissance d'un enfant reconnu par les 2 concubins), ou de son partenaire lié par un PACS, ou d'un enfant à charge au sens fiscal, il est versé une indemnité de frais d'obsèques égale à 50% du plafond mensuel de la sécurité sociale applicable au jour du décès. »

TH JL LG
B


1

Article 3 – champ d'application du régime de prévoyance du personnel non-cadre

• A la suite de la phrase « Le présent article comprend des dispositions générales et détermine le régime de prévoyance du personnel non cadre relevant de la convention collective des entreprises de propreté », sous l'article 8.1 – La prévoyance du personnel non cadre, il est inséré un 3^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Le régime de prévoyance du personnel non cadre s'applique au personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention. »

Article 4 – champ d'application du régime de prévoyance du personnel cadre

• Il est ajouté un 2^{ème} alinéa au préambule de l'article 8.2 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – La prévoyance du personnel cadre, rédigé comme suit :

« Les présentes dispositions s'appliquent au personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention. »

Article 5 – maintien, suspension et cessation du droit à garantie et de l'obligation de cotisation

• Il est ajouté un 5^{ème} alinéa à l'article 8.1.1 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – maintien, suspension et cessation du droit à garantie et de l'obligation de cotisation, rédigé comme suit :

« Il est rappelé que l'organisme gestionnaire du présent régime est responsable de la vérification des conditions d'attribution des prestations, ce sujet faisant l'objet de la communication d'un rapport annuel portant en outre sur les outils de contrôle mis en œuvre par ledit organisme. Lesdits éléments seront portés à la connaissance du comité de pilotage prévoyance. »

Article 6 – cotisations

• Les dispositions de l'article 8.1.12 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 – cotisations, alinéa 1^{er}, sont modifiées comme suit :

« Le financement du régime de prévoyance du personnel non cadre relevant de la présente convention collective est assuré par une cotisation globale correspondant à un pourcentage du salaire brut soumis à cotisations de sécurité sociale et fixé à :
- 1,40% à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant et pendant 5 années décomptées à partir de cette date,
- puis, à l'issue de cette période, 1,30%.

Toutefois, il est convenu d'ici l'échéance de cette période que les partenaires sociaux se réuniront au moins une fois pour faire le point sur le régime collectif.

Cette cotisation est répartie globalement entre employeur et salarié à raison de 50% pour l'employeur et 50% pour les salariés. La couverture des prestations incapacité temporaire définies aux articles 8.1.5 et 8.1.6 de la présente convention est assuré par une cotisation prise en charge intégralement par les salariés sur leur participation globale, et fixée à 0,40%. »

Article 7 – entrée en vigueur

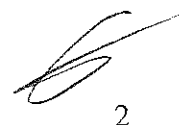
Les parties signataires du présent avenant en demandent l'extension.

Les dispositions du présent avenant n'entreront en vigueur qu'après publication de leur arrêté d'extension dans les conditions suivantes :

Au plus tôt, à partir du 1^{er} octobre 2013, si l'arrêté d'extension du présent avenant est publié au plus tard le 15 septembre 2013, et à défaut, à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension, si cette publication intervient avant le 15 du mois.

Les parties au présent avenant conviennent de mettre à jour le contrat de garanties collectives relatif au régime de prévoyance de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés suite à l'entrée en vigueur des modifications apportées par le présent avenant.

TR SL LG Be



Fait à Villejuif, le 17 janvier 2013,

Pour la Fédération des Entreprises de Propreté :

Le Président,
Patrick LEFORESTIER

Le Président de la commission sociale,
Bertrand CASTAGNE

Pour la délégation syndicale :

Pour la CFE-CGC,

Pour la Fédération des Ports & Docks – CGT

Pour FEETS-FO,

Pour la Fédération des Services CFDT,

Pour la CSFV-CFTC,